

POLE AMENAGEMENT DURABLE
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

Réf. : P2026263/1029

ARRETE

Le Président du Conseil départemental du Loiret

Règlementation de la circulation des routes départementales 5 et 20, pour les travaux exécutés :

- **RD5 du PR30+650 au PR 30+750 sur le territoire de la commune de Neuville-aux-Bois, hors agglomération.**
- **RD20 du PR 1+080 au PR 1+150, sur le territoire de la commune de Chilleurs-aux-Bois, hors agglomération.**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie - signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté en vigueur du Président du Conseil départemental du Loiret conférant délégations de signature au sein de la Direction des Infrastructures au responsable de l'Agence Territoriale de Pithiviers,

Vu la demande de l'entreprise AXIANS FIBRE NORMANDIE, Bordebure RN 10 37250 SORIGNY

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de raccordement optique sur les routes départementales 5 et 20, sur le territoire de la commune de Neuville-aux-Bois et de Chilleurs-aux-Bois, hors agglomération, il y a lieu de régler la circulation.

Arrête

Article 1 :

Entre les 18/05/2026 et 05/06/2026, la circulation sur les routes départementales 5 et 20 sera réglementée ainsi qu'il suit :

- Circulation alternée et réglée par feux tricolores,
- Vitesse limitée à 50 km/h,
- Interdiction de dépassement.

Article 2 :

Par mesure de sécurité et en dérogation au schéma CF24, le stationnement est interdit au droit du chantier.

Article 3 :

Ces dispositions sont valables du lundi au vendredi de 8h30 à 17h00.

Article 4 :

La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur au schéma CF24 du Manuel du Chef de chantier sur routes bidirectionnelles et selon la configuration des lieux.

Article 5 :

La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement et la responsabilité des panneaux de signalisation incomberont à l'entreprise AXIANS FIBRE NORMANDIE.

Article 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché au droit du chantier extrémités ainsi que dans les mairies de Chilleurs-aux-Bois et de Neuville-aux-Bois.

Article 8 :

Application :

- Mairies de Chilleurs-aux-Bois et de Neuville-aux-Bois.,
- Groupement de Gendarmerie du Loiret,
- SDIS,
- SAMU 45,
- Transports Rémi,
- Transports Odulys,
- SITOMAP,
- L'entreprise AXIANS FIBRE NORMANDIE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pithiviers le

Le Président du Conseil départemental
Par délégation

Gaël GOURVELLEC
Responsable de l'Agence territoriale de Pithiviers